

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1883.

**Rapport de la Commission des Affaires étrangères,
chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant
la convention conclue, le 6 mai 1882, entre la
Belgique, l'Allemagne, le Danemark, la France,
la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, pour régler
la police de la pêche dans la mer du Nord, en
dehors des eaux territoriales.**

(Voir les nos 75 et 222, session de 1882-1883, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président; le Baron DE LABBEVILLE, DE HAUSSY, VAN OCKERHOUT, VERHAEGHE DE NAEYER, et le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM, Rapporteur.

MESSIEURS,

La convention qui vous est soumise a pour but de mettre un terme aux nombreux conflits qui ont lieu entre les pêcheurs des différentes nations qui se rencontrent dans la mer du Nord.

Elle détermine dans quelles limites la convention peut être appliquée, elle promulgue le règlement à observer par les bateaux-pêcheurs, et elle règle ce qui concerne la surveillance par les bâtiments-croiseurs chargés de la police de la pêche.

C'est une question qui intéresse au plus haut point l'industrie exercée par la population de notre pays qui habite les côtes de la mer.

Une convention sur ce point était généralement désirée; celle qui vous est soumise a été acceptée par les diverses puissances qui avaient un intérêt dans les pêcheries de cette partie de la mer du Nord.

Jusqu'ici la police de la mer était confiée à des bâtiments-croiseurs qui n'avaient aucune autorité pour mettre fin aux conflits, pour réprimer les abus; sous ce rapport, la convention constitue un véritable progrès.

Quelques-unes des dispositions de la convention ont donné lieu à des réclamations de la part des pêcheurs belges qui exercent leur industrie dans la mer

(2)

du Nord ; elles étaient relatives au mode de preuve admis pour la constatation des dégâts (article 19) et au droit accordé aux bâtiments-croiseurs de conduire les bateaux-pêcheurs dans un port de leur nation en cas d'infraction grave (article 30) ; les mêmes réserves ont été formulées par un membre de la section dans le cours de la discussion.

Depuis l'adoption de la convention par la Chambre des Représentants, le Sénat a reçu une pétition de l'Association commerciale de l'arrondissement d'Ostende pour demander que le Gouvernement belge prenne des mesures pour protéger ses nationaux ; n'ayant actuellement la Belgique aucun vaisseau pour surveiller la pêche. L'Association proteste également contre la responsabilité que l'on veut faire peser sur les pêcheurs belges dans les conflits qui ont eu lieu. Les pétitionnaires demandent que la Belgique se fasse représenter dans le tribunal arbitral appelé à juger les conflits, mais c'est une question que la convention n'a pas eu en vue.

Votre Commission, par cinq voix contre une, a admis la convention, mais elle demande d'une manière formelle que le Gouvernement belge prenne des mesures pour protéger d'une manière efficace les pêcheurs belges, et elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de convention qui vous est soumis.

Le Président,

Le Rapporteur,

Baron T'KINT DE ROODENBEKE.

Comte TH. DE LIMBURG STIRUM.